

FOLIO N°

Envoyé en préfecture le 01/06/2021

Reçu en préfecture le 01/06/2021

Affiché le

1 JUIN 2021

Besnier
bevnost

ID : 001-210103768-20210520-2105DELIBCM_12-DE



Commune de Saint-Maurice-de-Beynost



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n°2021-04/12

Séance du 20 mai 2021

Date de la convocation :

10 mai 2021

Affichage de la convocation :

12 mai 2021

Affichage du compte-rendu :

26 mai 2021

L'an deux mille vingt-et-un, vingt mai, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Maurice-de-Beynost, légalement convoqué, s'est réuni à titre exceptionnel en raison des contraintes sanitaires, à la salle des fêtes de la commune sous la présidence de Monsieur Pierre GOUBET, Maire.

PRESENTS : Pierre GOUBET, Claude CHARTON, Eveline GUILLET, Yvan HERZIG, Daniel MONCHANIN, Lydie EXTIER-PONS, Didier JUHEN, Nicole BOURGEOIS, Christian JUFFET, Martine TERRIER, Rodolphe EZNACK, Bernard MATEOS, Michèle ALVES, Alain VIEUX, Stratos TSALAPATIS, Nathalie GRAVIER, Muriel BRUGNOT, Syve-Line TAN, Lindsay DIAS, Mathieu LAURAIN, Romain GAILLARD, Nikita FERRACHAT, Danièle GREAU.

Nombre de conseillers :

en exercice :	27
présents :	23
procurations :	4
absents :	1
votants :	27

EXCUSES : Anne CHAMPETINAUD (procuration à N. FERRACHAT), Robert HERPOYAN (procuration à S. TSALAPATIS), Anaïs TEYSSONNEYRE (procuration à C. CHARTON), Yann LEONET (procuration à S-L. TAN).

ABSENTS :

Martine TERRIER a été élue secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION PRESCRIVANT LA RÉVISION DU PLU, DÉFINISSANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS ET FIXANT LES MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Monsieur le Maire présente les raisons pour lesquelles la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

Le PLU actuellement en vigueur a été approuvé en 2014 et modifié à trois reprises. Depuis 7 ans, le paysage législatif a évolué, avec notamment l'adoption de la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR. Elle s'inscrit dans le sillon tracé par les lois Grenelle en matière d'environnement, et vient préciser plusieurs principes, notamment en matière de renforcement de la lutte contre l'étalement urbain et de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, avec des incidences sur les PLU :

- des ajouts au contenu des PLU pour assurer une réelle analyse de la consommation d'espace - sur une période désormais fixée à 10 ans - et des capacités des espaces déjà bâtis en matière de densification et renouvellement urbain. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit dorénavant chiffrer les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- des mesures particulières concernant l'ouverture à urbanisation des zones à urbaniser créées depuis plus de 9 ans, visant à justifier précisément la nécessité de recourir à ces zones ;
- une clarification du règlement du PLU pour mieux atteindre les objectifs de densification et de limitation de la consommation d'espace (ex : suppression des COS et tailles minimales de terrain) ;
- un contrôle plus strict de la constructibilité en zone agricole et naturelle en dehors des constructions nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

- à permettre le renouvellement et le développement des zones d'activités existantes et futures dans le respect des orientations du SCOT BUCOPA.

Monsieur le Maire expose également la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet. **A ce titre, il propose que les modalités de la concertation soient les suivantes :**

- affichage de la présente délibération en mairie pendant toute la durée de la procédure ;
- mise à disposition du public en mairie d'un dossier de concertation qui sera complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure ;
- mise en ligne sur le site internet de la commune du dossier de concertation ;
- mise à disposition du public en mairie d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure ;
- possibilité de rencontrer M. le Maire ou un de ses adjoints sur rendez-vous ;
- parution d'articles aux différentes étapes d'élaboration du document dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune ;
- organisation de réunions publiques.

La révision du PLU constitue pour la commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un développement urbain harmonieux et maîtrisé. Il convient d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1 et L.101 2 du Code de l'Urbanisme. A ce titre, la commune étant concernée par la zone Natura 2000 du parc de Miribel-Jonage, la révision du PLU fera l'objet d'une évaluation environnementale.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. de prescrire sur l'intégralité du territoire communal la révision du PLU avec pour objectifs :

- de réinterroger les objectifs sur lesquels s'appuie le PLU en vigueur et de reconsidérer la réglementation locale en matière d'urbanisme devant assurer la mise en œuvre du projet communal au regard :
 - de l'évolution du cadre légal afin d'assurer la conformité du PLU avec les lois d'urbanisme en vigueur ;
 - des documents de cadrage supra-communaux (SCOT et PLH) qui ont évolué depuis 2014 et avec lesquels le PLU doit être compatible ;
 - des dynamiques territoriales actuellement à l'œuvre et des différents projets communaux et communautaires en cours en matière d'assainissement des eaux usées, de gestion des eaux pluviales, de transformation de la RD 1084 en boulevard urbain, de renforcement de l'offre de loisirs avec l'installation d'un cinéma, l'aménagement d'une passerelle mode doux sur le Rhône pour rejoindre le parc de Miribel-Jonage ;
 - des besoins et capacités actuels du territoire communal en matière de développement territorial durable.
- de poursuivre l'accueil de nouveaux habitants tout en anticipant mieux et en encadrant les conditions de densification et de renouvellement des différents tissus urbains de la commune au regard des capacités des infrastructures (voieries et réseaux) et des problématiques environnementales à prendre en compte (disponibilité et préservation des ressources en eau, prévention des risques naturels, préservation des qualités paysagères, maintien de la nature en ville...) ;
- de maintenir et renforcer l'animation urbaine le long de la RD1084 ;
- de reconsidérer les modalités d'urbanisation des secteurs qui restent aujourd'hui non construits au cœur de la commune, et de réfléchir à leur articulation avec l'artère centrale du territoire qui concentre équipements, commerces et services de proximité ;
- de poursuivre la lutte contre l'étalement urbain et la préservation des espaces agricoles et naturels de la commune ;

- de maintenir l'équilibre social de l'habitat dont bénéficie la commune avec un taux de logement locatifs sociaux répondant aux objectifs fixés par la loi SRU ;
- à maintenir une offre d'équipements et de services répondant aux besoins des habitants ;
- d'articuler le projet urbain de la commune avec les politiques menées en matière de déplacements et notamment le Plan Global de Déplacement de la Communauté de Communes approuvé le 20 septembre 2016 ;
- de mieux protéger le patrimoine urbain de la commune et notamment la cité de la soie ;
- de préserver le patrimoine bâti rural et les particularités des différentes morphologies urbaines présentes sur la commune ;
- de permettre le renouvellement et le développement des zones d'activités existantes et futures dans le respect des orientations du SCOT BUCOPA.



L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

2. d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus.
3. de définir, conformément aux articles L.103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - affichage de la présente délibération en mairie pendant toute la durée de la procédure ;
 - mise à disposition du public en mairie d'un dossier de concertation qui sera complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure ;
 - mise en ligne sur le site internet de la commune du dossier de concertation ;
 - mise à disposition du public en mairie d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure ;
 - possibilité de rencontrer M. le Maire ou un de ses adjoints sur rendez-vous ;
 - parution d'articles aux différentes étapes d'élaboration du document dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune ;
 - organisation de réunions publiques.
4. de confier, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU au groupement suivant : Agence 2BR, 582 allée de la Sauvegarde – 69009 Lyon/ Agence MTDA, 47 Avenue des Ribas, 13770 Venelles.
5. de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU.
6. de solliciter de l'Etat conformément à l'article L 132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision du PLU.
7. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.
8. d'associer à la révision du PLU, les personnes publiques citées aux articles L 132-7, L 132-9 et L 132-10 du Code de l'Urbanisme.
9. de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L 132-12 et L 132-13.
10. Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
 - au préfet de l'Ain ;
 - au président du Conseil Régional ;
 - au président du Conseil Départemental ;